

Annexe 8 – Notice individuelle de vote

I – Dispositif de droit commun : remise de la notice individuelle de vote sur le lieu de travail contre émargement

Tous les personnels de tous corps et échelle de rémunération, tous types de contrat, tous statuts exerçant dans :

- les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les établissements publics locaux d'enseignement, sur le lieu d'affectation y compris pour les titulaires remplaçant (TZR) affectés à l'année (modalité AFA) et les personnels exerçant en service partagé (affectation principale)
- les sièges de circonscription d'IEN
- les centres d'information et d'orientation
- les établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés
- les services centraux et déconcentrés des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- les établissements publics relevant des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

II – Envoi postal de la notice individuelle de vote à l'adresse personnelle de l'agent

A – Agent en situation particulière

- congé de maternité
- congé de proche aidant
- congé parental
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- stages longs des instituteurs
- CLM
- CLD
- CITIS
- congé de grave maladie
- congé sans traitement
- cessation de fonction en attente de décision
- exclusion temporaire sans traitement
- suspension avec demi-traitement
- suspension avec plein traitement

B – Agent bénéficiaire d'une décharge syndicale

- Décharge syndicale

C – Agents exerçant dans les académies d'outre-mer (sauf Guadeloupe et Guyane : dispositif de droit commun) et les collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie

III – Accès dématérialisé à la note individuelle de vote

Les catégories d'agents qui suivent ont accès à la notice de vote par voie dématérialisée sur les sites internet ministériels, académiques et d'établissements.

Leurs codes de vote leur sont accessibles par activation, par leurs soins, de la fonction réassort du code de vote depuis la solution de vote électronique.

A – Agents enregistrés sur le portail GUILLEN

Ensemble des agents du MENJ, du MESR et du MS et exerçant hors de ces périmètres notamment :

- agents (filiale des bibliothèques) affectés au ministère de la culture (services centraux, déconcentrés et établissements publics)
- agents de tous corps détachés ou mis à disposition, notamment au sein :
 - o des administrations centrales et déconcentrées et des établissements publics relevant d'autres départements ministériels
 - o des structures mutualistes partenaires du MENJ et du MS
 - o des établissements et services relevant des réseaux d'enseignement français à l'étranger
 - o des juridictions et autorités administratives indépendantes
 - o des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
 - o des services et établissements publics relevant de la fonction publique hospitalière

B – Personnels titulaires remplaçants (TZR) des premier et second degrés non affectés à l'année

C – Agents inscrits sur la liste électorale après le 30 septembre 2022